

## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 16 Rabiâa I 1415 - 23 Août 1994

137<sup>ème</sup> année

N° 66

# Sommaire

## Décrets et Arrêtés

### Premier Ministère

- Décret n° 94-1706 du 15 août 1994**, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ..... **1343**
- Décret n° 94-1707 du 15 août 1994**, portant organisation administrative et financière du centre national des sciences et technologies nucléaires ..... **1343**
- Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur en chef ..... **1345**
- Liste des agents à promouvoir au grade de conservateur en chef de bibliothèque ..... **1345**

### Ministère des Affaires Etrangères

- Nomination d'un chargé de mission ..... **1346**

### Ministère des Finances

- Décret n° 94-1709 du 15 août 1994**, portant réduction des droits de douanes et suspension des droits complémentaires provisoires dus sur les pneumatiques usagés ..... **1346**
- Nomination d'un chef de centre régional ..... **1346**
- Nomination de vérificateurs de 2<sup>ème</sup> classe ..... **1346**
- Maintien en activité dans le secteur public ..... **1346**

### Ministère de l'Economie Nationale

- Nomination d'un chargé de mission ..... **1346**
- Nomination d'un directeur régional ..... **1346**
- Nomination d'un sous-directeur ..... **1346**
- Nomination de chefs de service ..... **1346**
- Nomination des membres au conseil d'administration du laboratoire central d'analyses et d'essais ..... **1346**
- Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'agence foncière industrielle ..... **1347**

Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de chaux .....	<b>1347</b>
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale de distribution des pétroles .....	<b>1347</b>
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
<b>Décret n° 94-1719 du 15 août 1994</b> , portant création d'une unité de réalisation du projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Kairouan .....	<b>1347</b>
<b>Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire</b>	
Arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 15 août 1994, portant délégation de signature .....	<b>1347</b>
<b>Ministère des Communications</b>	
Nomination d'un chef de service .....	<b>1348</b>
<b>Ministère de L'Education et des Sciences</b>	
<b>Décret n° 94-1721 du 15 août 1994</b> , portant création du diplôme d'ingénieur technicien en chimie analytique et instrumentation, à la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles et organisation des études et examens concernant ce diplôme .....	<b>1348</b>
Nomination de professeurs de l'enseignement supérieur .....	<b>1349</b>
<b>Ministère de la Santé Publique</b>	
Arrêté du ministre de la santé publique du 15 août 1994, modifiant l'arrêté du 26 août 1993, fixant les conditions d'établissement des listes d'attente pour la création des officines de détail .....	<b>1349</b>

### **Avis et Communications**

<b>Ministère des Communications</b>	
Avis aux titulaires des comptes à la caisse d'épargne nationale de Tunisie .....	<b>1350</b>
<b>Banque Centrale de Tunisie</b>	
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie .....	<b>1353</b>

# décrets et arrêtés

## PREMIER MINISTRE

### Décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Le Président de la République,  
Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-1060 du 18 juin 1990, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le pouvoir de notation appartient au chef de l'administration à laquelle appartient l'agent.

Toutefois, les agents détachés sont notés par le chef de l'administration où ils sont détachés, les fiches de notation de ces agents sont transmises à leur administration d'origine.

#### TITRE I de la note professionnelle

Art. 2. - Il est attribué au titre de chaque année une note professionnelle à chaque agent de la fonction publique.

Art. 3. - La note professionnelle varie de 0 à 100.

Elle est attribuée d'après les critères suivants :

- 1) Quantité de travail,
- 2) Qualité de travail,
- 3) Relations et présentation,
- 4) Assiduité,
- 5) Ponctualité.

Art. 4. - Chaque critère prévu à l'article précédent est réparti en cinq classes et pour chaque classe il est attribué une note chiffrée déterminée ainsi qu'il suit :

CLASSE	NOTE (N)
1ère classe (très bon)	supérieure à 18 et jusqu'à 20
2ème classe (bon)	supérieure à 15 et jusqu'à 18
3ème classe (assez bon)	supérieure à 12 et jusqu'à 15
4ème classe (moyen)	de 10 et jusqu'à 12
5ème classe (insuffisant)	inférieure à 10

Art. 5. - La note professionnelle est notifiée aux agents intéressés au courant du mois de janvier de l'année qui suit celle pour laquelle ces agents sont notés.

Les agents en congé de maladie de longue durée, en disponibilité et sous les drapeaux obtiennent au titre des années relatives à ces situations ou positions la dernière note professionnelle qui leur a été attribuée.

## TITRE II

### de la note de la prime de rendement

Art. 6. - Il est attribué au titre de chaque semestre une note de rendement à chaque agent de la fonction publique.

Art. 7. - La note de rendement varie de 0 à 100.

Elle est attribuée d'après la quantité et la qualité du travail fourni durant le semestre considéré.

Art. 8. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles du décret susvisé n° 90-1060 du 18 juin 1990.

Art. 9. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, les ministres, et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

### Décret n° 94-1707 du 15 août 1994, portant organisation administrative et financière du centre national des sciences et technologies nucléaires.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et entreprises publiques,

Vu la loi n° 93-115 du 22 novembre 1993, portant création du centre national des sciences et technologies nucléaires,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 89-378 du 15 mars 1989, relatif à la représentation de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat, dans les organes de gestion et de délibération des entreprises publiques et aux modalités d'exercice de la tutelle sur ces entreprises,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, relatif aux marchés publics tel que modifié par le décret n° 90-557 du 30 mars 1990,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprise à majorité publique tel que modifié par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre du plan et du développement régional,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre national des sciences et technologies nucléaires.

CHAPITRE PREMIER  
**Organisation administrative**

Section 1

*Le conseil d'administration*

Art. 2. - Le centre national des sciences et technologies nucléaires est administré par un conseil d'administration présidé par un directeur général et composé des membres suivants :

- un représentant du Premier ministre (secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie),
- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de l'économie nationale,
- un représentant du ministère du plan et du développement régional,
- un représentant du ministère de l'agriculture,
- un représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministère de l'éducation et des sciences,
- un représentant du ministère de la santé publique,
- le président directeur général de la société tunisienne d'électricité et du gaz ou son représentant,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Le président du conseil d'administration peut faire appel à toute personne jugée compétente pour assister aux réunions du conseil à titre consultatif. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents et, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

Le secrétariat est assuré par un cadre du centre désigné par le président du conseil d'administration à cet effet.

Art. 3. - Les membres du conseil d'administration du centre national des sciences et technologies nucléaires sont désignés pour une période de trois ans renouvelable par arrêté du Premier ministre et sur proposition des ministères et institutions concernés.

Art. 4. - Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt du centre l'exige, soit au siège du centre, soit en tout autre lieu, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres pour délibérer sur les questions entrant dans le cadre de ses attributions et inscrites dans un ordre du jour fixé par le président et envoyé dix (10) jours au moins avant la date de la réunion à tous les membres du conseil d'administration, au contrôleur d'Etat ainsi qu'à l'autorité de tutelle.

L'ordre du jour doit être accompagné des documents qui seront étudiés au cours de la réunion du conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par un administrateur choisi par le reste des membres du conseil à cet effet.

Art. 5. - Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès verbaux portés sur un registre spécial tenu au siège du centre et signés par le directeur général et par un administrateur présent à la réunion.

Une copie des procès verbaux sera adressée à qui de droit conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou à l'enregistrement sont certifiés soit par le directeur général, soit par deux administrateurs.

Art. 6. - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du centre, accomplir ou autoriser toutes les opérations relatives à sa mission conformément à la législation et la réglementation en vigueur et notamment la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques.

Art. 7. - Le conseil d'administration du centre national des sciences et technologies nucléaires délègue au directeur général tous les pouvoirs nécessaires lui permettant d'assurer la direction du centre.

Section 2

*Le directeur général*

Art. 8. - Le directeur général est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration. Il l'informe de la gestion du centre et exerce en général toutes les attributions qui lui sont déléguées par le conseil d'administration. Il prend à cet effet dans la limite de ses attributions toutes initiatives et toutes décisions nécessaires.

Il est chargé notamment de :

- présider le conseil d'administration, préparer ses travaux et veiller à la mise en application de ses décisions,
- assurer la direction administrative, financière et technique du centre,
- représenter le centre auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires,
- procéder aux ordres de recettes et de dépenses,
- passer les marchés conformément à la réglementation en vigueur,

Il a autorité sur l'ensemble du personnel du centre qu'il recrute, nomme, affecte ou licencie et fixe les traitements, salaires et indemnités des agents dans le cadre du statut du personnel du centre, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 9. - Le directeur général peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10. - Le directeur général peut désigner, après accord de l'autorité de tutelle, un directeur général adjoint et un secrétaire général pour l'assister.

Art. 11. - Le directeur général adjoint assure :

- une mission de coordination et de contrôle à l'égard de l'ensemble des services du centre,
- l'intérim de la direction générale.

Art. 12. - Le secrétaire général est chargé notamment :

- de veiller à la bonne exécution des tâches confiées aux services administratifs, financiers, comptables, commerciaux, de planification, de contrôle et d'évaluation,
- de veiller à l'exécution et au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la tutelle administrative et aux obligations mises à la charge des entreprises publiques,

d'assurer l'intérim de la direction générale en cas d'empêchement du directeur général adjoint.

Section 3

*Le conseil scientifique*

Art. 13. - Le conseil scientifique est présidé par le directeur général du centre et est composé de vingt (20) membres choisis pour leur compétence dans le domaine du nucléaire et de ses applications.

Ces membres peuvent être du centre ou extérieurs au centre, tunisiens ou étrangers, résidents ou non résidents.

Le président peut faire appel à toute personne compétente pour assister aux réunions du conseil scientifique. Il peut déléguer la présidence du conseil scientifique à l'un de ses membres.

Art. 14. - Les membres du conseil scientifique sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie après avis du conseil d'administration.

Art. 15. - Le conseil scientifique se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois que son président le juge utile.

Art. 16. - Un procès verbal des délibérations du conseil scientifique du centre est établi et consigné sur un registre côté et paraphé, signé par le président de séance.

Art. 17. - Le conseil scientifique donne son avis sur les programmes de recherche, d'études et de développement des activités dans le domaine nucléaire.

Art. 18. - Le conseil scientifique se réunit dans le but notamment :

- d'évaluer les activités scientifiques du centre et de prendre connaissance des recherches et études effectuées,
- de proposer les programmes de recherche et les modalités de leur réalisation,
- de proposer l'organisation des rencontres scientifiques de grande envergure,
- d'élaborer et de modifier son règlement intérieur.

A cet effet, le conseil peut constituer des commissions de travail regroupant des membres du centre et, le cas échéant, des personnalités étrangères au centre choisies pour leur compétence scientifique.

Les modalités de désignation de ces commissions sont fixées par le règlement intérieur du conseil scientifique.

Le conseil scientifique peut présenter des recommandations au conseil d'administration du centre. Ses recommandations sont adoptées à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire. En cas d'absence de quorum, une deuxième réunion sera convoquée dans les quinze jours qui suivent. Les recommandations seront prises à la majorité des voix quel que soit le nombre des membres présents.

## CHAPITRE II

### Organisation financière

Art. 19. - Le conseil d'administration arrête chaque année dans les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur le budget prévisionnel de fonctionnement et le budget prévisionnel d'équipement ainsi que le schéma de financement des projets d'investissement.

Les budgets doivent faire ressortir les prévisions de recettes et de dépenses.

Art. 20. - Le budget de fonctionnement comprend :

A - en recettes :

- les dotations et les subventions accordées par l'Etat,
- les recettes des subventions, dons et legs,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du centre,
- les recettes provenant de l'exercice normal de l'activité du centre,
- les revenus des taxes et contributions qui peuvent être instituées au profit du centre,
- les montants des aides consenties par les organismes nationaux et internationaux qu'ils soient publics ou privés.

B - en dépenses :

- les dépenses de fonctionnement du centre et les frais de gestion et d'entretien des immeubles,
- les dépenses effectuées dans le cadre de la mission du centre,
- les dépenses d'acquisition d'immeubles, ainsi que les frais de remboursement des emprunts,
- les amortissements techniques appliqués au matériel.

Art. 21. - Le budget d'équipement comprend :

A - en recettes :

- les subventions accordées par l'Etat,
- les emprunts,
- les contributions d'autres organismes,
- toutes autres recettes.

B - en dépenses :

- les dépenses d'équipement et d'extension,
- les dépenses de renouvellement des équipements.

Art. 22. - La comptabilité du centre national des sciences et technologies nucléaires est tenue conformément aux règles de la comptabilité commerciale. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 23. - Le conseil d'administration arrête le bilan et les comptes de gestion et de résultats dans les délais réglementaires sur la base du rapport de révision annuelle établi par un membre de l'ordre des experts comptables de Tunisie, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE III

### Tutelle de l'Etat

Art. 24. - Sont obligatoirement soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle conformément à la législation et la réglementation en vigueur les décisions du conseil d'administration relatives :

- aux budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement après avis des ministres des finances et du plan et du développement régional
- au statut du personnel et au régime de rémunération après avis du ministre des finances.

Art. 25. - Il est placé auprès du centre national des sciences et technologies nucléaires un contrôleur d'Etat nommé par arrêté du ministre des finances.

Le contrôleur d'Etat exerce ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment la loi n° 89-9 du 1er février 1989 susvisée.

## CHAPITRE IV

### Dispositions diverses

Art. 26. - Le centre est habilité à passer des contrats d'achat et de vente de produits et licences, et de contrats d'études et de réalisation à la demande et/ou pour le compte des entreprises intéressées par les techniques nucléaires.

Les bénéfices résultant de la vente de produits développés, de brevets d'invention et de contrats de licence serviront au développement du centre.

Art. 27. - Le Premier ministre, les ministres des finances et du plan et du développement régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur en chef au titre de l'année 1993

- Hbaïeb Ridha

### Liste des agents à promouvoir au grade de conservateur en chef de bibliothèques au titre de l'année 1993

- Jendli Naceur

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### NOMINATION

#### Par décret n° 94-1708 du 15 août 1994.

Monsieur Hassine Bouzid, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de secrétaire général du ministère des affaires étrangères à compter du 1er août 1994.

## MINISTERE DES FINANCES

#### Décret n° 94-1709 du 15 août 1994, portant réduction des droits de douanes et suspension des droits complémentaires provisoires dus sur les pneumatiques usagés.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié ou complété par les textes subséquents, et notamment la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi de finances pour la gestion 1994,

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi des finances pour la gestion 1991 et notamment son article 26,

Vu la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi de finances pour la gestion 1994 et notamment son article 76,

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont réduits à 20% les taux de droits de douanes et est suspendu le droit complémentaire provisoire dus à l'importation des articles repris au tableau ci-après :

N° de position	N° de tarif	Désignation des produits
40.12		pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc, bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et "flaps", en caoutchouc :
		- pneumatiques usagés :
	Ex 401220 9	* autres, usagés et destinés au rechapage
	Ex 401290 0	- autres, usagés et destinés au rechapage

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du 1er janvier 1994 jusqu'au 31 décembre 1994.

Art. 3. - Les ministres des finances et de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 94-1710 du 15 août 1994.

Monsieur Ahmed Ali, conseiller des services publics au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de centre régional de contrôle des impôts de Medenine à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 91-1016 du 1er juillet 1991 l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

#### Par décret n° 94-1711 du 15 août 1994.

Monsieur Abdellatif Hajji, conseiller des services publics au ministère des finances, est chargé des fonctions de vérificateur de deuxième classe à la direction de la mission des enquêtes et du contrôle national polyvalent à la direction générale du contrôle fiscal.

#### Par décret n° 94-1712 du 15 août 1994.

Mademoiselle Neïla Hammami, conseiller des services publics au ministère des finances, est chargée des fonctions de vérificateur de deuxième classe à la direction de la mission des enquêtes et du contrôle national polyvalent à la direction générale du contrôle fiscal.

### MAINTIEN EN ACTIVITE

#### Par décret n° 94-1713 du 15 août 1994.

Monsieur Laroussi Zarrouk, inspecteur en chef des bureaux des douanes à la direction générale des douanes est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er décembre 1994.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 94-1714 du 15 août 1994.

Monsieur Mohamed Chatti, cadre à la banque centrale de Tunisie est nommé en qualité de chargé de mission au ministère de l'économie nationale.

#### Par décret n° 94-1715 du 15 août 1994.

Monsieur Abdallah Seghaïer, chef de laboratoire, est chargé des fonctions de directeur régional de l'économie nationale à Gafsa.

#### Par décret n° 94-1716 du 15 août 1994.

Monsieur Naceur Gouci, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur régional du commerce à la direction régionale de l'économie nationale du Kef.

#### Par décret n° 94-1717 du 15 août 1994.

Monsieur Ahmed Louhichi, chef de travaux de laboratoire, est chargé des fonctions de chef de service du commerce intérieur et du commerce extérieur à la direction régionale de l'économie nationale à Tunis.

#### Par décret n° 94-1718 du 15 août 1994.

Monsieur Mokhtar Tahari, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service du commerce intérieur et du commerce extérieur à la direction régionale de l'économie nationale à Sfax.

#### Par arrêté du ministre de l'économie nationale du 15 août 1994.

Sont nommés membres du conseil d'administration du laboratoire central d'analyses et d'essais.

Messieurs :

- Nabil Sbouï, représentant la direction générale des douanes au ministère des finances
- Mohamed El Hédi Ben Ghorbal, représentant la direction générale du contrôle fiscal au ministère des finances
- Ridha Touiti, représentant la direction générale de la concurrence et du commerce intérieur au ministère de l'économie nationale
- Mohamed Amor, représentant l'office du commerce de Tunisie
- Amara Meftah, représentant la direction générale de l'agro-alimentaire au ministère de l'agriculture
- Slaheddine Cheniti, représentant la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement au ministère de la santé publique
- Amor Bouchiba, représentant l'UTICA
- Hédi Ben Hassen, représentant l'UTICA.

**Par arrêté du ministre de l'économie nationale du 15 août 1994.**

Monsieur Khaled Younsi, est nommé administrateur représentant le ministère de l'intérieur au conseil d'administration de l'agence foncière industrielle en remplacement de Mr. Abdelaziz Djemel.

**Par arrêté du ministre de l'économie nationale du 15 août 1994.**

Monsieur Rachid Ellouz, est nommé administrateur représentant le ministère de l'équipement et de l'habitat au conseil d'administration de la société tunisienne de chaux en remplacement de Madame Mizouni Zeïneb.

**Par arrêté du ministre de l'économie nationale du 15 août 1994.**

Monsieur Mohamed Férid El Kobbi, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale de distribution des pétroles et ce, en remplacement de Madame Rafiâa Baouandi.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Décret n° 94-1719 du 15 août 1994, portant création d'une unité de réalisation du projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Kairouan.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 94-68 du 20 juin 1994, portant ratification d'un accord de prêt conclu le 25 avril 1994 entre la République Tunisienne et le fonds international de développement agricole, pour la contribution au financement du projet de développement agricole intégré de Kairouan,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole et notamment son article 5,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992 et notamment son article 21 (alinéa 2 nouveau),

Vu le décret n° 89-836 du 29 juin 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Kairouan,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est créé une unité de réalisation du projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Kairouan.

L'unité précitée relève du commissariat régional au développement agricole de Kairouan,

Art. 2. - Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 15 août 1994, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1098 du 9 juin 1992, portant nomination de Monsieur Mohamed Mehdi Mlika ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 94-1350 du 15 juin 1994, chargeant Monsieur Noureddine Rejeb conseiller des services publics des fonctions de sous-directeur des affaires financières à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Noureddine Rejeb conseiller des services publics chargé des fonctions de sous-directeur des affaires financières à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire est autorisé à signer par délégation du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juin 1994, et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 1994.

*Le Ministre de l'Environnement  
et de l'Aménagement du Territoire*

**Mohamed Mehdi Mlika**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## MINISTERE DES COMMUNICATIONS

### NOMINATION

#### Par décret n° 94-1720 du 15 août 1994.

Monsieur Ahmed Kamel Jedidi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle de la qualité de service à la direction régionale des communications de Kairouan relevant du ministère des communications.

## MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

#### Décret n° 94-1721 du 15 août 1994, portant création du diplôme d'ingénieur technicien en chimie analytique et instrumentation, à la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles et organisation des études et examens concernant ce diplôme.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 68-41 du 31 décembre 1968, portant loi de finances pour la gestion 1969 et notamment l'article 21,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993,

Vu le décret n° 70-204 du 11 juin 1970, fixant le régime des études et examens de la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique tel que modifié par le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 94-62 du 10 janvier 1994, instituant et organisant des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est créé à la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles le diplôme d'ingénieur technicien en chimie analytique et instrumentation. Il est organisé à ladite faculté, des études en vue de l'obtention de ce diplôme.

Art. 2. - L'accès en première année d'études en vue de l'obtention du diplôme cité à l'article premier du présent décret se fait par voie de concours après examen du dossier universitaire. Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme universitaire d'études scientifiques en physique, chimie ou sciences naturelles, ou ayant suivi avec succès les examens des deux années de formation préparatoire aux écoles d'ingénieurs.

La date dudit concours et le nombre de places à pourvoir sont fixés pour chaque année universitaire, par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences sur proposition du président de l'université des sciences, des techniques et de médecine de Tunis, après avis du doyen de la faculté.

Art. 3. - Les études sanctionnées par le diplôme d'ingénieur technicien en chimie analytique et instrumentation durent deux années en plus des conditions prévues par l'article 2 du présent décret.

Art. 4. - L'enseignement pour chaque année d'études est dispensé pendant trente semaines environ. Cet enseignement peut être organisé en modules semestriels ou annuels.

La période de stage de fin d'études pour la deuxième année, est incluse dans cette période.

Art. 5. - Pour chaque année d'étude, il est organisé :

- une session principale d'examen à chaque semestre, qui a lieu à la fin du premier semestre pour les modules y afférents et à la fin du second semestre pour les matières annuelles et les modules y afférents.

- une session de contrôle pour les candidats non admis à la session principale d'examen, dans les conditions prévues à l'article 8 du présent décret, qui a lieu une semaine environ après la fin des délibérations de la session principale de l'examen du second semestre. Les notes obtenues à la session de contrôle remplacent celles obtenues à la session principale d'examen.

- un contrôle continu des connaissances dans chaque matière effectué durant l'année universitaire.

Art. 6. - Entrent dans le calcul de la moyenne annuelle d'une matière donnée :

- la note ou la moyenne des notes du contrôle continu dans une proportion de 40%.

- la note de la session principale ou de la session de contrôle dans une proportion de 60%.

Art. 7. - Le contenu des programmes d'enseignement en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur technicien en chimie analytique et instrumentation, les coefficients attribués aux différentes matières, ainsi que la durée des épreuves d'examen sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences.

Art. 8. - Pour être déclaré admis à l'examen de fin d'année, le candidat doit obtenir :

1 - une moyenne annuelle générale dans l'ensemble des matières égale au moins à 12 sur 20. Elle est calculée sur la base de la moyenne annuelle de chaque matière.

2 - une moyenne annuelle dans toute matière qui ne peut être inférieure à :

- 6/20 lorsque le contrôle continu dans la matière concernée est constitué d'épreuves écrites

- 10/20 lorsque le contrôle continu dans la matière concernée est constitué d'épreuves pratiques.

Art. 9. - Des stages sont effectués dans les entreprises, ainsi que des projets de fin d'études sont préparés au cours des deux années d'études.

Les stages sont sanctionnés par des notes qui entrent en ligne de compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle comme matière des examens.

Les projets de fin d'études sont préparés au cours de l'année terminale. Ils sont soutenus publiquement, lors de la session finale d'examen, devant un jury désigné par le doyen, après avis du directeur du département de chimie. Chaque projet de fin d'études est sanctionné par une note attribuée par ledit jury, entrant en ligne de compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle comme une des matières d'examen.

Le doyen, sur proposition du jury visé au 3ème paragraphe du présent article, peut accorder exceptionnellement un délai supplémentaire d'une durée maximum de trois mois aux étudiants qui n'ont pas achevé leur projet de fin d'études, à la date de la session finale d'examen.

Art. 10. - Le diplôme d'ingénieur technicien en chimie analytique et instrumentation est attribué aux étudiants de l'année terminale, qui ont satisfait aux conditions d'admission prévues à l'article 8 du présent décret et qui ont obtenu au projet de fin d'études une note au moins égale à 12 sur 20.

Art. 11. - Le redoublement en première année d'études pour le diplôme prévu par le présent décret, n'est pas autorisé, sauf dérogation spéciale du doyen sur proposition du jury d'examen.

Art. 12. - Le redoublement en deuxième année est autorisé, une seule fois, après accord du doyen sur proposition du jury d'examen.

Art. 13. - Sont soumis aux dispositions du présent décret les étudiants inscrits à la faculté concernée avant le 10 janvier 1994 date de la parution du décret n° 94-62 susvisé instituant et

organisant des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs.

Art. 14. - Le ministre de l'éducation et des sciences est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

#### NOMINATION

#### Par décret n° 94-1722 du 15 août 1994.

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément au tableau suivant :

NOM ET PRENOM	AFFECTATION	DISCIPLINE	DATE DE NOMINATION
Mohamed Sassi Radhouani	Ec. Nat. Ing. Monastir	Génie industr.	14 juillet 1993
Mohamed Fayçal Lakhoua	Fac. Sc. Ec. Gestion de Tunis	Sc. économique	15 juillet 1993
Ahmed Khelifa	Fac. Droit Sc. Ec. Sousse	Sc. économique	15 juillet 1993
Wassila Belaïd épouse Ben Hamda	Inst. Sup. Theologie	Sciences du coran	22 juillet 1993
Mohamed Toumi	Inst. Sup. Sc. Relig.	Sciences du coran	22 juillet 1993
Slimane Gabsi	Ec. Nat. Ing. Gabès	Génie chimique	3 septembre 1993
Mérim Saïdane épouse Jaïdane	Ec. Nat. Ing. Tunis	Génie électrique	7 septembre 1993
Moncef Nasri	Ec. Nat. Ing. Sfax	Génie biologique	7 septembre 1993
Kamel Zouari	Ec. Nat. Ing. Sfax	Sci. géologique	14 septembre 1993
Dalila Turki	Fac. Sc. Math. Nat. Tunis	Sci. géologique	14 septembre 1993
Taïeb Hadhri	Ec. Nat. Ing. Tunis	Math. appli.	23 septembre 1993
Jalloul Jribi	Inst. Sup. Theologie	Theologie	27 septembre 1993
Hejer Bhourî épouse Bassou	Fac. Sc. Maths Phys. Nat. Tunis	Mathématique	30 septembre 1993
Belhassen Dahmen	Fac. Sc. Maths Phys. Nat. Tunis	Mathématique	30 septembre 1993
Leïla Aïdi épouse Lassoued	Fac. Sc. Maths Phys. Nat. Tunis	Mathématique	30 septembre 1993
Ahmed El Fitouhi	Fac. Sc. Maths Phys. Nat. Tunis	Mathématique	30 septembre 1993
Mohamed Hemdene	Inst. Pres. Sc. Inform. Tunis	Sc. information	23 novembre 1993
Ali El Mir	Inst. Sup. Gestion	Gestion	27 novembre 1993
Mongi Azzabou	Fac. Sc. Eco. Gest. Sfax	Sc. économique	2 décembre 1993
Hédia Khaddhar	Fac. Sc. Hum. Soc.	Langues et litt. françaises	18 décembre 1993
Mohamed Tahar Rezgui	Inst. Sup. Theologie	Sc. fikh. et législat. charaïque	8 février 1994
Mohamed Chérif Rahmouni	Inst. Sup. Civ. Isl.	Sc. fikh. et législat. charaïque	8 février 1994

### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

#### Arrêté du ministre de la santé publique du 15 août 1994, modifiant l'arrêté du 26 août 1993, fixant les conditions d'établissement des listes d'attente pour la création des officines de détail.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992,

Vu le décret n° 92-1206 du 22 juin 1992, portant organisation de l'exploitation des officines de détail tel que modifié et complété par le décret n° 93-1448 du 3 juillet 1993,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 août 1993, fixant les conditions d'établissement des listes d'attente pour la création des officines de détail,

Arrête :

Article unique. - La période, prévue à l'alinéa premier de l'article 15 de l'arrêté du 26 août 1993, susvisé, est prorogée de 6 mois.

Tunis, le 15 août 1994.

*Le Ministre de la Santé Publique*

**Hédi Mhenni**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

# avis et communications

## MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Épargne Nationale de Tunisie  
atteints par la prescription de 15 ans (suite)

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	Année Dépôt
0686195 N	TRABELSI ABDELAZIZ	5,050	1978
0686198 S	FETHI RAFRAFI	6,559	1978
0686235 G	NAJET SLINI	4,965	1978
0686238 K	MTIR ABDERRAZAK	4,014	1978
0686270 V	MOHAMED HAMROUNI B ALI B MHAMED	11,835	1978
0686303 F	MADI B ALI	8,789	1978
0686330 K	MOHAMED B AHMED B CHERIFA	8,615	1978
0686339 V	CHEMA B AMOR V B AMMAR ALI	9,792	1978
0686340 W	HEDI HEOUICHI	3,152	1978
0686424 M	ABDELHAMID B CHEHI ECHARNI	5,260	1978
0686442 G	AHMED B MOHAMED SMACH	35,515	1978
0686525 X	MOHD B BECHIR	10,157	1978
0686656 P	FATMA TEMIME	14,626	1978
0686661 V	AMDOUNI CHEDLY	3,535	1978
0686665 Z	MAHMOUD EL OUNI	19,156	1978
0686667 B	MONCEF TAGHOUTI	6,080	1978
0686734 Z	ZORGUI MOHAMED SALAH	8,691	1978
0686766 J	ZGOULLI TAHAR B MOHAMED	14,879	1978
0686781 A	ZBIDI FATHIA	5,762	1978
0686784 D	MADANI BRAHIM	7,645	1978
0686796 S	HADADIA HAMED	30,054	1978
0686818 R	HADDAD SASSI B DHAOU	10,383	1978
0686846 W	CHADLI B MOHAMED ABOU	7,339	1978
0686884 M	ALI B LTIFA ABDESSELEM B ALI B LT	5,093	1978
0686902 G	AHMED B TAHAR RABAH	4,527	1978
0686910 R	FETHI BEN GHARBIA	4,309	1978
0686960 V	YOUSSEF EL MAATOUG	14,407	1978
0686969 E	ABDELKRIM TRABELSI	4,566	1978
0686983 V	BRAHIM B ALI SLITI	12,661	1978
0687018 H	JAMEL B HEDI BEN AYOUB	5,411	1978
0687032 Y	NASRI MOHAMED SAIDI	7,739	1978
0687061 E	TOUHAMI MAOUIA B HASSINE B MOHAME	5,922	1978
0687073 T	AMEUR NEJIA V HAMMOU MONGI	3,682	1978
0687110 H	TAHAR BOU LTAIEF	11,688	1978
0687116 P	TAHAR B LAKDAR MANAI	3,090	1978
0687134 J	QUESLATI MABROUKA V MIZOUNI QUESL	4,741	1978
0687169 X	ALI SALHI	72,856	1978
0687202 H	SAOUDI HABIB B HEDI	8,460	1978
0687211 T	TURKI MOHAMED	7,224	1978
0687287 A	FAZARI NEFISSA F HASSEN EL KALBOU	4,945	1978
0687335 C	BESSIOUD RIDHA	14,075	1978
0687348 S	MOHAMED EL HEDI B AHMED HAMZA	11,066	1978
0687354 Y	TAHAR B ALI B ABDALAH SEKHIRI	29,729	1978
0687415 P	MONGIA B TALEB	4,801	1978
0687476 F	JILANI EL ALOUI	26,071	1978
0687489 V	ABDERRAHMAN DARDOURI	3,750	1978
0687505 M	MAHBOUBA KAABACHI F SALHI SOUBAKE	3,857	1978
0687508 R	DAHMANI CHOUCHENE B MOKTAR B TAIE	11,335	1978
0687525 J	AMOR B AHMED MOURIA	10,731	1978
0687527 L	SALHI ABDALLAH	3,890	1978

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	Année Dépôt
0687581 V	TRELLA BOUBAKER	6,570	1978
0687595 K	AMOR B MOHAMED EL BONA	18,810	1978
0687599 P	ZOHRA B HEDI RHOUMA	7,437	1978
0687678 A	AYARI FADHILA	3,742	1978
0687737 P	COLLURA JOSEPH	4,345	1978
0687746 Z	NOURREDDINE B HASSINE B ABDELFAIE	3,541	1978
0687747 A	RAFIK LAZRAC B ALI	3,813	1974
0687786 T	EL HABIB B KHEMAIS EL CHOUAIBI	6,743	1978
0687808 S	AZOUZ AMARA B DJILANI	7,057	1978
0687843 E	BEZZINA TEFAHA	6,422	1978
0687868 G	TALEB SALAH B MABROUK	10,441	1978
0687963 K	AMARI MOULDI B AHMED B MOHD SALAH	4,050	1978
0687972 V	AYADI NOUREDDINE	7,811	1978
0687994 U	NAFATNI NOUREDDINE	25,633	1978
0688023 A	ALI BOUAZIZI	27,961	1978
0688031 J	TAIEB SOLTANI	8,261	1978
0688036 P	ALI ABDADUI	6,926	1978
0688058 N	SAADIA BOUCHOUCHA	3,125	1978
0688177 T	MARNISSI ALI	10,864	1978
0688185 B	MADAME OUCHTETI SALHA B MOHAMED	6,955	1978
0688202 V	TAHAR HAMROUNI	7,517	1978
0688300 B	ZINE EDDINE AHMED B MOHAMED	8,177	1978
0688360 S	HICHRIE KHEMAIES B NACEUR	3,750	1978
0688380 N	HMIDA EZZEDINE B BOUZIDE	11,632	1978
0688411 X	ABDELKAFI YOUSSEF	11,871	1978
0688428 R	BECHIR B ALI B HADJ CHANJOUFI	4,771	1978
0688431 U	ABDESSATTAR REZGUI	5,789	1978
0688445 J	MAHFOUDHI RACHIDA	10,660	1978
0688455 V	MANOUBIA B FERJANI GAIED	11,065	1978
0688456 W	AJMIA B FERJANI GAIED	21,540	1978
0688462 C	FATMA B MELIANE EL QUERGHEMI	6,102	1978
0688513 H	FOURATI HABIB	3,893	1978
0688533 E	MABROUK B MOHAMED B HASSINE B MOH	5,946	1978
0688535 G	AHMED NAFTI BOUZAYANI	12,244	1978
0688543 R	RIDHA B AMOR GUERDESSOU	6,345	1978
0688577 C	ZERALI BEYA	9,874	1978
0688613 S	MUSTAPHA CHATTI	6,741	1978
0688620 Z	AZZOUZ MEHRZIA	3,352	1978
0688643 Z	HAKIMI SASSI B AHMED B SALAH	5,641	1978
0688664 X	BOUKCHEM ABDELKADER	3,260	1978
0688708 V	SALAH B JABALLAH B SALAH KHEMIRI	4,347	1978
0688764 F	ABCHIA ROMDHANI B AMOR	6,988	1978
0688780 Y	ABDALLAH B KHELIFA TEMIME QUEDHRE	3,091	1978
0688839 M	MHENI MOULDI B AHMED	6,509	1978
0688868 U	QUESLATI YAMINA	3,409	1978
0688909 N	HEDI EL OUARGHI	17,632	1978
0688946 D	MESSELMY MOHAMED	49,450	1978
0688967 B	EL FESSI SALEM	4,182	1978
0688969 D	BOUJEMAA SAIDI	92,836	1978
0688971 F	ALI EL FOURTI	58,614	1978

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	Année Dépôt
0689023	M SOUISSI HICHEM B HEDI	4,824	1978
0689056	Y SLIM B BENAÏSSA B KHALED	7,267	1978
0689070	N MOHSEN B ABDALLAH	3,498	1978
0689100	H BATTIKH MAHFOUDH B MANSOUR	3,978	1978
0689117	P NAQUI ABDERRAHMEN	11,571	1978
0689121	U OURABI NOUREDDINE	4,436	1978
0689137	L MOHAMED LAKDAR BOUSHAKI	4,841	1978
0689202	G TAHAR DAQUI	5,488	1978
0689212	T ABDELLAZIZ BOUJEMAA B SADOQ	5,758	1978
0689216	Z MOHAMED SALAH B MANSOUR	3,421	1978
0689300	N ACHOUKI MOHIEDDINE TAAMALLAH	269,975	1978
0689301	P ALI EL MEJERI	9,695	1978
0689343	K ZOUBEIDA LANDOULSI KHAL ENNES	7,846	1978
0689361	E KOUNDI ABDEL HALIM	3,750	1978
0689365	J BAHUJA JENDOUDI	19,397	1978
0689430	E DJERIDI CHAABANE B LAROUSSI B TAH	16,239	1978
0689454	F FATHI DALI	4,711	1978
0689480	J FATMA B AHMED F SALAH B SAID	5,210	1978
0689490	V SAIDA B MASBAH	7,546	1978
0689541	A ABDELMAJID FRIGUI	17,941	1978
0689652	H SALAH TOUATI	4,160	1978
0689713	M NOURREDDINE KADDACHI	5,929	1978
0689758	L TOUMI ABDALLAH B MANOUBI	5,592	1978
0689764	T GHANIA MANAI F RABEH EL MEJRI	15,674	1978
0689816	Z RAMDHANI MONGI	3,998	1978
0689874	M BERNIS MOKTAR B DHABBI B AHMED	25,879	1978
0689876	P TROUDI MOHAMED TAHAR	8,220	1978
0689885	Z MOHAMED CHEDLI AYARI	7,060	1978
0689894	J LAMINE B ALI B TAIEB EL RIZGUI	8,471	1978
0689918	K RACHIDA B HADJ SALAH	3,321	1978
0689944	N BARBARIA MONGI	8,981	1978
0689952	X CHERIGUI ESSIA	3,718	1978
0689967	N BRAHIM NEFZI	16,059	1978
0689995	U DRIDI AHMED	9,676	1978
0690060	P DRIDI JALLOUL B HASSEN GHALLOUM	4,878	1978
0690104	M MOHAMED B ALI BELLJUMI	7,780	1978
0690107	K FATIMA HANNACHI F HASSEN JEMAI	9,929	1978
0690134	V BELGACEM M HIMDI	6,213	1978
0690155	T ABDELFATTAH EL OUSSTI	3,891	1978
0690162	A KHEMAIS B ABDALLAH EL GHARBI	157,274	1978
0690166	E HABIB B MAHMOUD DAUD	8,442	1978
0690184	Z AYARI SALEM B ABDELBAKI	3,340	1978
0690226	V MONCEF AMAR B ALI B MOHD BEL MABR	4,982	1978
0690234	U KHESSIÏBI KHELIFA B MOHAMED	663,011	1978
0690246	S ZOUHIR EL MEZGHANI	5,293	1978
0690267	L ZAKIA B AMARA B ELARBI MEDFAI	5,567	1978
0690362	T MOHAMED B AHMED EL GUIZANI	3,634	1978
0690384	S SALAH B ALI TOUKAÏRI	14,850	1978
0690500	T MATHLOUTHI LAMJED	3,247	1978
0690557	E HALLABI RIAOH	19,724	1978

**SITUATION GENERALE DECADEAIRE**

**AU 10 JUIN 1994**

<b>A C T I F</b>	
ENCAISSE-OR	4.350.752,261
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2.371.792,500
AVOIRS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	1.263.395,951
AVOIRS EN DEVISES	1.023.430.279,902
COMPTES SPECIAUX DE COOPERATION ECON. DE L'ETAT & I.A.T	249.473.513,067
COMPTE COURANT POSTAL	4.983.641,874
INTERVENTIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE	605.612.497,783
EFFETS ESCOMPTEES	501.096.854,521
EFFETS DE REFINANCEMENT EN DEVISES	156.236.000,567
EFFETS EN PENSION	92.500.000,000
EFFETS ESCOMPTEES & CHEQUES EN COURS DE RECouvreMENT	15.704.996,754
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	85.740.655,060
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25.000.000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	8.000.000,000
AVANCE A L'ETAT /SOUSCRIPTION AU FONDS MONETAIRE	296.994.592,750
PORTEFEUILLE-TITRES	14.921.176,546
IMMOBILISATIONS	14.948.861,747
DEBITEURS DIVERS	20.528.855,925
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	47.567.532,298
	3.170.725.399,506
<b>P A S S I F</b>	
BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1.268.210.501,504
COMPTES DES BANQUES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	143.052.454,366
COMPTES DU GOUVERNEMENT	272.647.769,935
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	49.573.865,044
FONDS NATIONAL DE GARANTIE	44.062.128,957
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	780.402.123,721
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	89.402.455,102
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	251.536.137,153
PROVISIONS	43.477.761,542
RESERVE SPECIALE	16.816.905,082
RESERVE LEGALE	3.000.000,000
REPORT A NOUVEAU	58.386,217
CAPITAL	6.000.000,000
CREDITEURS DIVERS	24.115.872,772
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	178.369.038,111
	3.170.725.399,506
<i>Certifié conforme</i> <i>Le Gouverneur</i> <b>Mohamed El Béji HAMDA</b>	

# SITUATION GENERALE DECADEAIRE

AU 20 JUIN 1994

<b>A C T I F</b>	
ENCAISSE-OR	4.367.662,556
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2.371.792,500
AVOIRS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	1.263.395,951
AVOIRS EN DEVICES	1.006.759.218,315
COMPTES SPECIAUX DE COOPERATION ECON. DE L'ETAT & I.A.T	249.473.513,067
COMPTE COURANT POSTAL	4.976.098,423
INTERVENTIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE	549.940.187,507
EFFETS ESCOMPTEES	503.658.173,121
EFFETS DE REFINANCEMENT EN DEVICES	156.705.173,820
EFFETS EN PENSION	92.500.000,000
EFFETS ESCOMPTEES & CHEQUES EN COURS DE RECOUVREMENT	17.301.734,395
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	91.691.867,587
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25.000.000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	8.000.000,000
AVANCE A L'ETAT /SOUSCRIPTION AU FONDS MONETAIRE	296.994.592,750
PORTEFEUILLE-TITRES	14.921.176,546
IMMOBILISATIONS	14.949.081,497
DEBITEURS DIVERS	20.528.184,300
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	49.112.905,346
	<b>3.110.514.757,481</b>
<b>P A S S I F</b>	
BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1.244.740.014,101
COMPTES DES BANQUES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	153.367.742,010
COMPTES DU GOUVERNEMENT	218.690.818,135
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	49.573.865,044
FONDS NATIONAL DE GARANTIE	44.063.376,363
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	778.685.049,121
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	93.097.536,390
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	251.536.137,153
PROVISIONS	43.477.761,542
RESERVE SPECIALE	16.816.905,082
RESERVE LEGALE	3.000.000,000
REPORT A NOUVEAU	58.386,217
CAPITAL	6.000.000,000
CREDITEURS DIVERS	24.948.488,960
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	182.458.677,363
	<b>3.110.514.757,481</b>

*Certifié conforme*  
*Le Gouverneur*  
Mohamed El Béji HAMDA

# SITUATION GENERALE DECADAIRE

AU 30 JUIN 1994

<b>A C T I F</b>	
ENCAISSE-OR	4.367.662,556
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2.371.792,500
AVOIRS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	1.257.627,490
AVOIRS EN DEVICES	960.907.545,917
COMPTES SPECIAUX DE COOPERATION ECON. DE L'ETAT & I.A.T	254.592.540,936
COMPTE COURANT POSTAL	4.972.861,440
INTERVENTIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE	581.600.785,142
EFFETS ESCOMPTES	502.605.567,162
EFFETS DE REFINANCEMENT EN DEVICES	145.013.157,367
EFFETS EN PENSION	92.500.000,000
EFFETS ESCOMPTES & CHEQUES EN COURS DE RECouvreMENT	28.238.144,665
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	85.352.510,124
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25.000.000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	8.000.000,000
AVANCE A L'ETAT /SOUSCRIPTION AU FONDS MONETAIRE	316.293.207,943
PORTEFEUILLE-TITRES	14.857.995,265
IMMOBILISATIONS	14.949.095,729
DEBITEURS DIVERS	20.066.945,550
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	52.911.547,390
	3.115.858.987,166
<b>P A S S I F</b>	
BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1.293.244.792,834
COMPTES DES BANQUES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	127.911.039,888
COMPTES DU GOUVERNEMENT	164.493.090,309
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	49.347.518,814
FONDS NATIONAL DE GARANTIE	44.063.376,363
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	823.673.482,535
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	88.161.312,359
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	256.678.537,362
PROVISIONS	43.477.761,542
RESERVE SPECIALE	16.816.905,082
RESERVE LEGALE	3.000.000,000
REPORT A NOUVEAU	58.386,217
CAPITAL	6.000.000,000
CREDITEURS DIVERS	23.970.265,080
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	174.962.518,781
	3.115.858.987,166

*Certifié conforme*

*Le Gouverneur*

Mohamed El Béji HAMDIA

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

*Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.*

" Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 24 Août 1994 "

# Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

## Année 1994

### Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie .....	22,000	30,000	40,000
Algérie .....			
Maroc .....			
Libye .....			
Mauritanie .....			
Autres pays .....	33,000	47,000	54,000

### Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale  
0,420 dinar

Traduction française  
0,600 dinar

### Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 434 211  
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis  
S.T.B. : Tunis 57608/8  
B.N.T. : Tunis 006 046 / w  
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4  
A.T.B. : Agence Mégrine 28.1104 243387

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7  
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9  
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8  
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

#### Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

#### Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8